

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'INTERDICTION DES VENTES
DITES « A LA SAUVETTE »

Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- . Le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,
- . Vu le Code de la Sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,
- . Vu le Code de commerce, et notamment son article L.442-11,
- . Vu le Code pénal, et notamment ses articles 446-1 à 446-4, R.610-5, R.644-2 et R.644-3,
- . Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 73, 495-17 à 495-25,
- . Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R.116-2,
- . Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1,
- . Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
- . Vu le Décret n° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,
- . Vu le règlement sanitaire départemental,

CONSIDÉRANT le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et l'interdiction par l'article L.442-11 du Code de commerce de pratiquer de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public,

CONSIDERANT que les vendeurs à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants Nemouriens,

CONSIDERANT que, conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la Commune de Nemours d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou de ses dépendances ou y effectuer des dépôts,

CONSIDERANT que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles,

CONSIDERANT l'importance du public accueilli autour des gares et la nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et d'intervenir en cas de difficultés de quelque nature qu'elles soient, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions.

CONSIDÉRANT que les ventes dites « à la sauvette » sont susceptibles, de nuire au bon exercice, par l'autorité de police municipale, des missions dont elle a la charge en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT la recrudescence des faits de délit de « vente à la sauvette » portant atteinte au bon ordre public en général à proximité immédiate des gares situées sur le territoire de la Commune,

CONSIDÉRANT l'obligation faite au maire de garantir la liberté d'aller et venir des administrés, d'assurer la commodité du passage dans les rues quais, places et autres dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes fréquentant les gares et leurs alentours,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous les actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT les plaintes adressées par les administrés et les commerçants, et les difficultés pour les forces de police de les gérer,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'un arrêté municipal réglementant la vente dite « à la sauvette » doit être édicté pour rendre applicables ces dispositions,

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article 446-1 du Code pénal, la vente dite « à la sauvette » peut recouvrer deux cas :

1. Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics,
ou
2. L'exercice d'une profession dans des lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

La vente dite « à la sauvette » est punie de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende.

ARTICLE 2 : A compter de l'affichage du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre inclus, la vente dite « à la sauvette » est interdite aux sur les voies et dans les lieux publics suivants :

- Place de la REPUBLIQUE,
- Rue Gaston DARLEY,
- Rue du PRIEURE,
- Parc du PRIEURE,
- Cour de l'EGLISE,
- Jardins de l'EGLISE,
- Quai du LOING,
- Cour de la BIBLIOTHEQUE,
- Jardins de la BIBLIOTHEQUE,
- Rue GAUTIER 1er,
- Cours du CHATEAU,
- Pelouse du CHATEAU,
- Avenue GAMBETTA
- Square de la 5^{ième} D.I.U.S.,
- Quai Victor HUGO,
- Cours BALZAC,
- Cour de la Maison des SYNDICATS INTERCOMMUNAUX,
- Parc Gustave GUEDU,
- Rue Hédelin,
- Rue Hédelin prolongée,
- Place Hippolyte BAYARD,
- Cour de l'Hôtel de Ville,

- Square de la Source de CHAINTREAUVILLE,
- Square PASTEUR,
- Chemin de Halage,
- Champ de MARS,
- Square Ernest MARCHE,
- Grand Pont,
- Quai des TANNEURS,
- Cour du Centre "LES TANNEURS",
- Zone Commerciale du MONT-SAINT-MARTIN,
- Rue de CHERELLES, dans sa partie comprise entre la rue du Docteur Jean-Louis BARRY et l'Avenue Jean MOULIN,
- Rue Auguste RENOIR,
- Rue Paul CEZANNE,
- Avenue Etienne DAILLY,
- Rue Gustave EIFFEL,
- Rue Louis BLERIOT,
- Rue d'EGREVILLE,
- Rue de la BARAUDE,
- Rue Jules VERNE

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents de la Police Municipale ou de la Police Nationale territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur et seront transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié au Registre des Actes administratifs et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de FONTAINEBLEAU.

ARTICLE 5 :

- . Le Directeur Général des Services de la Mairie,
- . Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SEINE & MARNE,
- . Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de SEINE & MARNE,
- . La Responsable de la Police Municipale,

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie le 13 mars 2026



Le Maire,

Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat :

2 6 MARS 2026

Date d'affichage :

2 6 MARS 2026

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260326-PM-2026-36-AR
Date de télétransmission : 26/03/2026
Date de réception préfecture : 26/03/2026

3/3